

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1874.

Anonymat à la Société qui sera formée pour la transformation du quartier
de Notre-Dame-aux-Neiges à Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges à Bruxelles a été adopté par l'autorité communale. L'exécution doit en être confiée à une Société spéciale suivant les termes d'un contrat passé le 9 mars dernier, entre la ville et les représentants de certaines sociétés intéressées.

Il importe que cette Société puisse, par dérogation aux règles du droit commun, être constituée en Société anonyme commerciale et placée sous le régime de la nouvelle loi du 18 mai 1873.

Les raisons pour lesquelles semblable dérogation a été établie par la loi du 20 juin 1867 en faveur des Sociétés pour la construction de maisons ouvrières et récemment par la loi du 3 avril 1874 pour les terrains d'Ostende et par celle du 17 avril 1874 en faveur de la Société du Sud d'Anvers, sont entièrement applicables à la future Société dont il s'agit.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-annexé. L'article unique, à l'instar de l'article 2 de la loi précitée du 3 avril dernier, assure à la Société à fonder le caractère de Société anonyme commerciale moyennant l'approbation de ses statuts par le Gouvernement.

Il va de soi qu'aucune clause des statuts ne peut être contraire à la loi générale du 18 mai 1873.

Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Société qui sera formée à Bruxelles pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Néiges en cette ville sera considérée comme une Société anonyme commerciale, moyennant l'approbation de ses statuts par le Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEÈRE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
